



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

-----

**N°134/2024**

Le Maire de la Ville de Châteauneuf-sur-Loire,

**Vu** la demande en date du 03 avril 2024 par laquelle la SCI AZIMUT domiciliée 5 rue aux Ligneaux à Orléans (45000),

SOLLICITE L'AUTORISATION pour création d'un bateau de la propriété sise à côté du n° 7 Place de la Nouvelle Halle, Commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** le règlement général de la voirie du 16/09/66 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** l'état des lieux.

**Vu la DP 045 082 23 J 0192 délivrée le 21/12/2023**

### ARRETE

#### **Article 1 : - Autorisation**

La SCI AZIMUT est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création d'un bateau sur une longueur de 5 mètres face au nouveau garage aménagé à côté du 7 Place de la Nouvelle Halle, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **Article 2 : - Prescriptions techniques particulières**

La SCI AZIMUT sera responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers des accidents qui pourraient survenir du fait d'une résistance insuffisante de l'ouvrage.

#### **Article 3 : - Sécurité et signalisation de chantier**

La SCI AZIMUT devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8<sup>ème</sup> partie consacrée à la signalisation temporaire).

La signalisation se fera en amont et en aval par panneaux :

**AK5** pour signaler un chantier temporaire

**B15 / C18** si chaussée rétrécie pour priorisation du sens de circulation.

**AK 3** si la vitesse est réduite sur l'emprise du chantier

**KC1** pour orienter si besoin les piétons sur le trottoir opposé aux travaux.

La zone de travaux sera délimitée par des cônes de Lubeck.

Cette signalisation sera mise en place, entretenue par l'entreprise le temps des travaux ; retirée en fin de chantier.

#### **Article 4 : - Validité de l'autorisation**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'un an à compter du présent arrêté.

Date de début des travaux : 15/05/2024 pour 30 jours, **aucun accès ni travaux le vendredi**

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

**Aucune place de stationnement ne sera supprimée suite à la réalisation de cet abaissement de bordure de trottoir.**

#### **Article 5 : - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : - Autres formalités administratives**

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 7 : - Remise en état des lieux après travaux**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

#### **Article 8 : - Entretien ultérieur de l'ouvrage**

L'ouvrage sera maintenu en permanence en bon état d'entretien par les soins du permissionnaire. Dans le cas où il présenterait un risque pour les usagers de la voie publique, les lieux seraient remis dans leur état primitif, au frais du permissionnaire.

La Commune se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

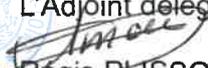
#### **Article 9 : - Notification et ampliation**

Le présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, sera adressé à :

- La SCI AZIMUT, bénéficiaire de la présente autorisation
- La Chef de Police, Police Municipale de Châteauneuf-sur-Loire,
- Le Directeur des Services Techniques municipaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

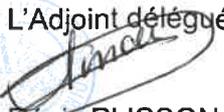
**Fait à Châteauneuf-sur-Loire, le neuf avril deux mille vingt-quatre**

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
  
Régis PLISSON

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Notifié et affiché le 12 avril 2024

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

  
Régis PLISSON